

**SDI 22/0681 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ
N°2023_02145_VDM - 33 RUE JACQUES HEBERT - 13010 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02145_VDM, signé en date du 3 juillet 2023,

Considérant que l'immeuble sis 33 rue Jacques Hebert - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856A, numéro 0010, quartier Menpenti, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 89 centiares appartient selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]

Considérant que, suite à la vérification de la canalisation commune des eaux usées et au rapport d'inspection camera attesté par l'entreprise Saccoccio, en date du 12 mars 2024, il convient de procéder à une prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours,

Considérant l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

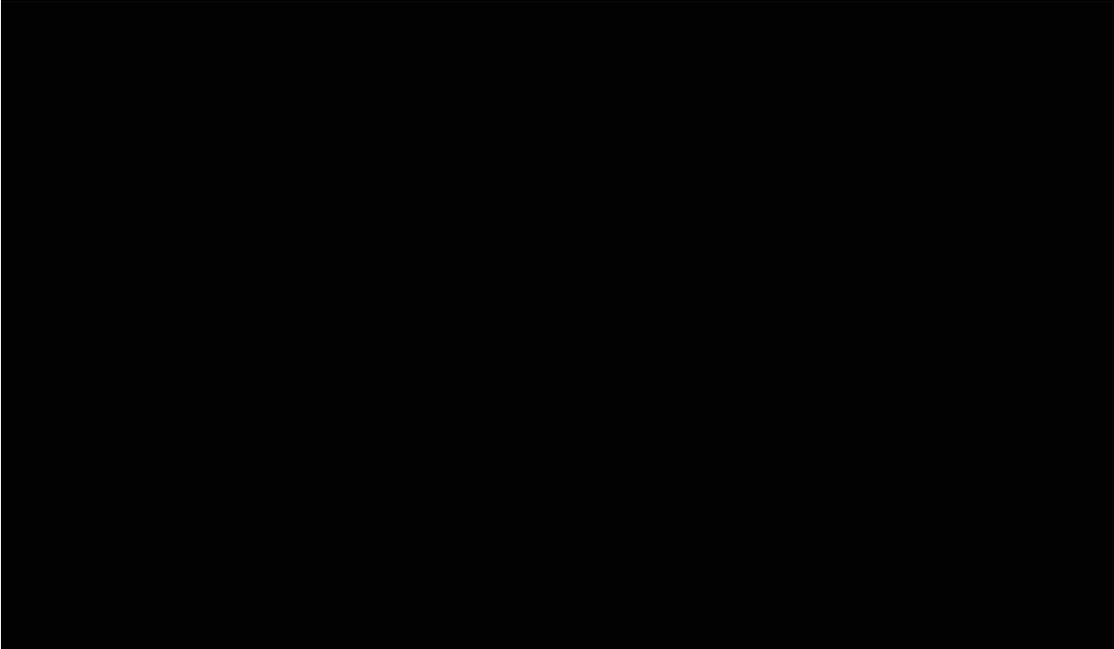
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02145_VDM, signé en date du 3 juillet 2023,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02145_VDM, signé en date du 3 juillet 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 33 rue Jacques Hebert - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 856A, numéro 0010, quartier Menpenti, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 89 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 33 rue Jaques Hebert - 13010 MARSEILLE 10EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 22 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic (y compris via sondages destructifs) sur l'état de conservation, la stabilité et la solidité des éléments structurels de l'ensemble immobilier (bâtiments A et B),
- Faire établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Identifier l'origine des fuites d'eau, faire vérifier les réseaux humides privatifs et communs de l'ensemble immobilier, y compris les réseaux enterrés, et réparer les désordres constatés,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Procéder à la vérification et aux réparations nécessaires de la toiture de l'immeuble A (combles, charpente, couverture, étanchéité...),
- Déboucher le pied de la colonne générale de l'immeuble A,
- Procéder aux réparations nécessaires de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...), et des maçonneries du bâtiment B dans la cour,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité et de la solidité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02145_VDM, signé en date du 3 juillet 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.
L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :